



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-588

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-02-00011 - ARRÊTE N° 2026 - 01253 du 02 octobre 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris
Centre, 5e , 6e, 11e , 12e et 13e à l'occasion de la Marche des
Fiertés, les 2 et 3 octobre 2026 (7 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2026-10-02-00011

ARRÊTE N° 2026 - 01253 du 02 octobre 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation à Paris Centre, 5e , 6e, 11e , 12e et 13e
à l'occasion de la Marche des Fiertés, les 2 et 3
octobre 2026

Paris, le 02 octobre 2026

ARRETE N° 2026-01253

***modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à Paris Centre, 5^e, 6^e, 11^e, 12^e et 13^e
à l'occasion de la Marche des Fiertés, les 2 et 3 octobre 2026***

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la Marche des Fiertés qui se déroulera le 03 octobre 2026 à Paris ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation du 2 au 4 octobre 2026 dans plusieurs voies à Paris ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 02 octobre 2026 à 19h00 au 04 octobre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 11^e, 12^e et 13^e :

- avenue d'Italie, entre la rue de Tolbiac et la place d'Italie ;
- avenue des Gobelins, entre la Place d'Italie et la rue Véronèse ;
- place de la Bastille ;
- place d'Italie ;
- boulevard Beaumarchais, entre la place de la Bastille et la rue Saint Claude ;
- rue Saint-Antoine, entre la rue Saint-Paul et la place de la Bastille ;

- boulevard Richard Lenoir, entre la place de la Bastille et la rue du Pasteur Wagner.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 03 octobre 2026 de 07h30 à 15h00 dans le périmètre constitué par les portions de voies suivantes, à Paris 13^e, ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de Tolbiac, entre la rue Nationale et la rue du Moulin des Prés ;
- rue du Moulin des Prés, entre la rue de Tolbiac et le boulevard Auguste Blanqui ;
- boulevard Auguste Blanqui, entre rue Moulin des Prés et la rue de la Glacière ;
- rue de la Glacière, entre le boulevard Auguste Blanqui et le boulevard Arago ;
- boulevard Arago, entre la rue de la Glacière et le boulevard Saint-Marcel, fermé à la circulation ;
- boulevard Saint-Marcel, entre le boulevard Arago et la rue Jeanne d'Arc, fermé à la circulation ;
- rue Jeanne d'Arc, entre le boulevard Saint-Marcel et la rue Esquirol ;
- rue Esquirol ;
- place Pinel ;
- rue Nationale, entre le boulevard Vincent Auriol et la rue de Tolbiac.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 03 octobre 2026 de 12h00 à 18h00 dans le périmètre constitué par les portions de voies suivantes, à Paris Centre, 5^e, 6^e et 13^e, ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de la Glacière, entre le boulevard Arago et le boulevard de Port-Royal ;
- boulevard de Port-Royal, entre la rue de la Glacière et le boulevard Saint-Michel ;
- boulevard Saint-Michel, entre le boulevard de Port-Royal et la rue Auguste Comte ;
- rue Auguste Comte, entre le boulevard Saint-Michel à la rue d'Assas ;
- rue d'Assas, entre la rue Auguste Comte et la rue Guynemer ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard, entre la rue Guynemer et la rue de Tournon ;
- rue de Tournon ;
- rue de Seine ;
- quai Malaquais, entre la rue de Seine et le quai Conti ;
- quai de Conti, entre le quai Malaquais et le pont Neuf ;
- quai de la Mégisserie ;

- pont Neuf
- place du Châtelet ;
- quai de Gesvres ;

2026-01253

- quai de l'Hôtel de Ville ;
- quai des Célestins ;
- pont de Sully ;
- boulevard Saint-Germain, du quai de la Tournelle à la rue Monge ;
- rue Monge, entre le boulevard Saint-Germain et la rue de Mirbel ;
- rue de Mirbel, entre la rue Monge et la rue Censier ;
- rue Censier, entre la rue de Mirbel et la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- boulevard Saint-Marcel, entre la rue Geoffroy-Saint-Hilaire et le boulevard Arago, fermé à la circulation jusqu'à 15h00 ;
- boulevard Arago, entre le boulevard Saint-Marcel et la rue de la Glacière, fermé à la circulation jusqu'à 15h00.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 03 octobre 2026 de 12h00 à 20h00 dans le périmètre constitué par les portions de voies suivantes, à Paris Centre, ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue du Pont Neuf, du quai de la Mégisserie à la rue Boucher ;
- rue Boucher ;
- rue de Rivoli, entre la rue Boucher et la rue des Halles ;
- rue des Halles, entre la rue de Rivoli et la place Marguerite de Navarre ;
- place Marguerite de Navarre ;
- rue des Innocents, de la place Marguerite de Navarre et la place Joachim du Bellay ;
- place Joachim du Bellay ;
- rue Pierre Lescot, entre la place Joachim du Bellay et la rue Rambuteau ;
- rue Rambuteau, entre la rue Pierre Lescot et la rue des Francs Bourgeois ;
- rue des Francs-Bourgeois, entre la rue Rambuteau et la rue de Turenne ;
- rue de Turenne, entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue Saint-Antoine ;
- rue Saint-Paul ;
- quai des Célestins, entre la rue Saint-Paul et le quai de l'Hôtel de Ville ;

- quai de l'Hôtel de Ville, qui reste fermé à la circulation, qui reste fermé à la circulation ;
- quai de Gesvres, qui reste fermé à la circulation ;
- place du Châtelet, qui reste fermée à la circulation ;
- quai de la Mégisserie, qui reste fermé à la circulation.

2026-01253

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 03 octobre 2026 de 14h00 à 23h00 dans le périmètre constitué par les portions de voies suivantes, à Paris Centre, 11^e et 12^e, ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de Turenne, entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue Froissart, qui reste fermée à la circulation ;
- rue Froissart ;
- boulevard du Temple, entre la rue Froissart et la rue Saint-Sébastien ;
- rue Saint-Sébastien ;
- boulevard Richard Lenoir, entre la rue Saint-Sébastien et la rue Daval ;
- rue Daval ;
- rue de Lappe ;
- rue de Charonne, entre la rue de Lappe et l'avenue Ledru-Rollin ;
- avenue Ledru-Rollin, entre la rue de Charonne et la place Mazas ;
- place Mazas ;
- pont Morland ;
- boulevard Morland, entre le pont Morland et le quai Henri IV ;
- quai Henri IV ;
- quai des Célestins, entre le quai Henri IV et la rue Saint-Paul ;
- rue Saint-Paul, qui reste fermée à la circulation.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

2026-01253

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du
Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

